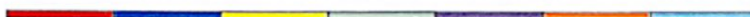


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ASSOCIATION DES HOMMES D'AFFAIRES CHRETIENS
CROYANTS DU MESSAGE DU TEMPS DE LA FIN

EN SIGLE « ASSHA-CMTF »



STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

AVRIL 2023



STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULES



L'Association des hommes d'affaires chrétiens croyants du message du temps de la fin « ASSHA-CMTF » est un organisme dont la mission est de renforcer le sentiment de fraternité parmi les croyants du message du temps de la fin, au-delà des différences doctrinales et autres. « ASSHA-CMTF » réunira les hommes d'affaires et les personnes actives dans la société pour soutenir son action. « ASSHA-CMTF » n'est pas une église, et encore moins une œuvre parallèle aux assemblées et églises locales. C'est un organisme d'appui au Corps de Christ dans son ensemble.

Quoi que n'étant pas homme d'affaires (au sens exclusif du terme), le prophète avait néanmoins rejoint l'Association des Hommes d'Affaires du Plein évangile (Full Gospel), fondée par Demos Shakarian en 1951. Il dit l'avoir fait parce que cet organisme était interdénotationnelle, et qu'elle avait vu la chose juste, consistant à œuvrer pour la communion et l'amour entre les différents groupes.

Pour ce qui est de l'ASSHA-CMTF, elle poursuit plusieurs objectifs dont notamment :

1. Servir d'oasis pour la communion fraternelle entre les croyants du Message du Temps de la Fin en général, et les hommes et les femmes d'affaires chrétiens, croyants du message du temps de la fin en particulier ;
2. Assister les missionnaires et les églises qui répandent le message dans des conditions particulièrement difficiles ;
3. Assister les veuves et les orphelins des serviteurs de Dieu (pasteurs, diacres, administrateurs, prédicateurs, chantres, etc.) qui nous ont précédés ;
4. Organiser des partages d'expériences et renforcer les capacités des hommes d'affaires, en particulier des jeunes et des femmes ;
5. Organiser divers types d'activités d'appui aux églises et aux missionnaires ;
6. Collecter et distribuer de l'aide en nature ou en espèces, en faveur des bénéficiaires de l'association (missionnaires, veuves et orphelins).

1. Semer des semences d'amour et de communion fraternelle parmi les croyants : Peut être sans l'avoir prémédité, nous-nous retrouvons aujourd'hui dans des conflits entre croyants et églises, des murs de séparations, des divisions, des barrières ... que les circonstances nous ont imposés. La communion a été brisée à cause des ismes et des disputes. L'amertume et les calomnies nous ont rongés, alors que l'intolérance, l'égoïsme, l'insensibilité et la malice montent dans nos rangs. La parole nous exhorte à renoncer à toutes ces choses et à revenir à l'amour fraternel. C'est là que Dieu veut voir ses enfants, avant l'Enlèvement de l'Église.

2. Soutenir les missionnaires qui sont sur différents fronts ... le prophète dit : « Je ne savais pas ce qu'était un missionnaire avant d'y avoir goûté moi-même. C'est merveilleux. Mais oh là là, s'il y en a quelqu'un qui a besoin d'aide, c'est bien un pauvre missionnaire sur les fronts lointains où il doit affronter tout, et surtout ceux qui luttent avec le surnaturel. » (« Ma Commission » 05-05-1951, par.5/b). Soutenons les

missionnaires. Investissons dans l'œuvre de Dieu. **Nous répondrons pour chaque dollar que le Seigneur nous aura donné.**



3. **Soutenir dans leurs afflictions les veuves et les orphelins de ceux qui nous ont prêché ce message et qui se sont endormis. « La religion pure et sans tache, devant Dieu notre Père, consiste à visiter les orphelins et les veuves dans leurs afflictions, et à se préserver des souillures du monde (Jacques 1 :27).** Une catégorie de croyants est en train de prendre de l'ampleur parmi nous : les veuves et les orphelins des Hommes qui ont servi Dieu et répandu la lumière dans leur jour... aidons les et partageons avec eux le peu que Dieu nous donne, et le Seigneur en sera content. Donner fait partie de notre religion.

C'est à cause de tout cela que Dieu a inspiré ses fils à lancer l'ASSHA-CMTF en tant qu'organisme inter-dénominationnel chargée d'assister le Corps de Christ, en collaboration avec toutes les églises locales et les croyants du monde entier. ASSHA-CMTF rappelle à tous que **« Ce qui nous unit est plus fort que nos différences, c'est le Sang du Seigneur Jésus-Christ, la Voix de Dieu dans ces derniers jours, le message du Temps de la fin.** Ne nous laissons donc pas de faire le bien, a dit Paul, car nous moissonnerons au temps convenable.

Qu'au delà de toute imagination, Dieu bénisse ASSHA-CMTF et ses membres

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION ET DENOMINATION



Article 1 : Création et dénomination

Il est créé dans la Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo, une Association Sans But Lucratif à caractère non-confessionnel dénommée : « Association des Hommes d'Affaires chrétiens, croyants du Message du Temps de la Fin », en sigle « ASSHA-CMTF ».

L'ASSHA-CMTF est régie par la loi n°004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Établissements d'Utilité Publique. L'ASSHA-CMTF se réfère à la Sainte Bible et au message du temps de la fin prêché par le Prophète de Dieu William Marrion Branham.

Article 2 : Siege Social

Le siège social de l'ASSHA-CMTF est établi au numéro 15 Bis, de l'avenue Mbandaka, Quartier anciens Combattants, Commune de Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo sur décision de la majorité simple de l'Assemblée Générale.

L'ASSHA-CMTF peut, selon les besoins et l'opportunité, ouvrir des bureaux de représentation dans toutes les provinces de la République Démocratique du Congo et dans tous les continents et tous les pays du monde.

Article 3 : Du rayon d'action et de la durée

L'ASSHA-CMTF exerce ses activités en République Démocratique du Congo, et dans tous les autres pays où se proclame/peut se proclamer le message du temps de la fin prêché par le Prophète William Marrion Branham. L'ASSHA-CMTF est créée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Du But et des objectifs

Le but de l'ASSHA-CMTF est d'être un OASIS où pourront se retrouver des frères et des sœurs croyants du message du temps de la fin en général, et des hommes et femmes d'affaires en particulier, sans distinction de leurs tendances et divergences doctrinales, mais réunis pour la cause du Corps de Christ dans sa globalité.

L'ASSHA-CMTF promeut l'amour, la fraternité, la communion et la concorde parmi les croyants du message. La seule marque à laquelle l'ASSHA-CMTF fait attention est le message de l'heure, l'amour sincère parmi les croyants, et la joie de vivre les uns pour les autres, comme nous l'ont enseigné le Seigneur Jésus Christ, les Saints Apôtres et prophètes, et le messenger-prophète du temps de la fin, notre précieux frère William Marrion Branham.



Dans ce but, l'ASSHA-CMTF poursuit les objectifs suivants :

7. Servir d'oasis pour la communion fraternelle entre les croyants du Message du Temps de la Fin en général, et les hommes et les femmes d'affaires chrétiens, croyants du message du temps de la fin en particulier ;
8. Assister les missionnaires et les églises qui répandent le message dans des conditions particulièrement difficiles ;
9. Assister les veuves et les orphelins des serviteurs de Dieu (pasteurs, diacres, administrateurs, prédicateurs, chantes, etc.) qui nous ont précédés ;
10. Organiser des partages d'expériences et renforcer les capacités des hommes d'affaires, en particulier des jeunes et des femmes ;
11. Organiser divers types d'activités d'appui aux églises et aux missionnaires ;
12. Collecter et distribuer de l'aide en nature ou en espèces, en faveur des bénéficiaires de l'association (missionnaires, veuves et orphelins).

CHAPITRE 2 : DES MEMBRES

Section 1. Catégorie de membres

Article 5 :

Outre l'initiateur et les Co-fondateurs, l'ASSHA-CMTF est composée de quatre catégories de membres qui sont : les membres effectifs, les membres d'honneurs, les membres sympathisants, et les associations affiliées.

Article 6 : Des membres effectifs

Est membre effectif, toute personne physique homme ou femme d'affaire, croyant du message du temps de la fin, et qui manifeste son désir d'adhésion ou d'affiliation en vue de participer activement au but et aux objectifs déterminés par les statuts de l'ASSHA-CMTF.

Article 7 : Des membres d'honneur

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale, membre de la grande famille du message du temps de la fin qui se distingue par ses apports spirituels, matériels et financiers dans la réalisation des objectifs de l'ASSHA-CMTF.

Article 8 : Des membre sympathisants

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui manifeste de l'intérêt pour l'Association sans y participer activement.

Article 9 : Des Associations Affiliées

Sont Associations Affiliées à l'ASSHA-CMTF, toute ASBL ou société soutenant le message du temps de la fin, conforme à la Sainte Bible et aux lois et règlements de leurs

pays d'origine, jouissant d'une bonne moralité, et qui s'intéressent aux activités de ASSHA-CMTF et s'engagent à les appuyer.



Article 10 : De l'Initiateur et des Cofondateurs

L'initiateur est la personne qui a eu l'idée de créer l'ASSHA-CMTF. Il est membre à vie de l'ASSHA-CMTF, et de droit membre du Conseil d'Administration et peut assumer d'autres responsabilités au sein des organes de direction de l'ASSHA-CMTF conformément à ses Statuts et Règlement Intérieur.

Les cofondateurs sont les personnes physiques que l'initiateur a contacté en premier pour la mise sur pied de l'Association. Les Cofondateurs ont apporté un appui spirituel, moral, et financier à la mise sur pieds de l'ASSHA-CMTF. Le nom de l'initiateur et les Noms des Cofondateurs se trouvent sur une liste en annexe.

Les cofondateurs sont des membres à vie de l'ASSHA-CMTF. Ils sont encouragés à assumer des responsabilités au sein des organes de direction de l'ASSHA-CMTF conformément à ses Statuts et Règlement Intérieur.

Section 2. Droits et des devoirs des membres

Article 11 : Droits des membres

Tout membre de l'ASSHA-CMTF (selon sa catégorie) a le droit de :

- Participer aux assemblées générales ou toute autre activité organisée par l'association à l'intention de ses membres et de ses bénéficiaires ;
- Élire ou être élu dans les organes de l'Association et d'assister aux assises de l'Assemblée Générale ;
- Être informé sur le fonctionnement de l'Association ;
- Apporter son point de vue pour le bon fonctionnement de l'Association ;
- Formuler en toute liberté leurs avis et considérations pour la bonne marche de l'Association.

Article 12 : Obligations des membres

Tout membre de l'ASSHA-CMTF est soumis aux obligations suivantes :

- Soutenir l'Association par sa présence, ses prières et autres souscriptions aux activités devant permettre l'atteinte des objectifs de l'Association tels que repris à l'article 4 des présents statuts ;
- Observer et mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale, lesquelles sont opposables à tous ;
- Contribuer moralement, matériellement et financièrement à la réussite des activités de l'association ;
- Payer régulièrement ses cotisations, être à jour, et collaborer avec le Comité Exécutif pour l'efficacité des actions à mener ;



- S'abstenir de tout acte qui porte atteinte à la vision et à la mission de l'Association.

Article 13 :

Les droits et devoirs des membres de l'ASSHA-CMTF, chacun selon sa catégorie, s'exercent dans le strict respect des valeurs chrétiennes, tels que promues par la Sainte Bible et le Message du Temps de la Fin.

Tout ce qui est fait dans un esprit de haine, de division, de conflits, et de discorde parmi les frères n'a pas de place au sein de l'ASSHA-CMTF et ne sera jamais toléré dans ses rangs. Autant que possible, les membres observeront le respect mutuel, la concorde et la discrétion dans la résolution de tout différend qui pourrait surgir durant la vie de l'Association.

L'ASSHA -CMTF fait de l'amour, du respect et de la concorde entre ses membres des valeurs fondamentales non négociables.

Section 3 : Des Conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre

Article 14 : Des Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'ASSHA-CMTF est libre et volontaire.

Toutefois, toute personne qui manifeste le désir d'adhérer librement et volontairement à l'ASSHA-CMTF est tenue de respecter les modalités suivantes :

- Remplir la fiche de demande d'adhésion par écrit ou en ligne, adressée au Secrétaire exécutif ;
- S'engager à soutenir la mission et les objectifs de l'association ;
- S'engager à se conformer aux présents statuts et règlements d'ordre intérieur ;
- S'engager à payer régulièrement ses cotisations et à participer régulièrement aux activités de l'Association.
- Les modalités et procédures d'adhésion sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 15 : De perte de la qualité des membres

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Exclusion
- Démission

Le règlement intérieur définit les modalités de la perte de la qualité de membre.



CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 16 : l'ASSHA-CMTF comprend les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Collège des co-fondateurs
- Le Comité de Suivi et de Contrôle
- Le Collège des sages
- Le Secrétariat Exécutif

Article 17 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'organe délibérant de l'ASSHA-CMTF ; elle est composée de tous ses membres.

Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, une fois par an (au commencement du premier trimestre ou à la fin du dernier trimestre) pour délibérer sur le budget, le rapport d'activités et financier, le renouvellement des membres du Secrétariat exécutif, les nouvelles adhésions et radiations, les montants de cotisations, et toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour. Elle se réunit en session extraordinaire soit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, soit à la demande de l'Initiateur (si différent du président de Conseil d'Administration), soit encore à la demande d'au moins deux tiers des membres fondateurs.

Dans la mesure du possible, les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent en présentiel, avec toutefois un accès virtuel pour les membres géographiquement éloignés, et dans l'incapacité de joindre la réunion physiquement. Les Assemblées Générales délibèrent valablement si la moitié + 1 ou au 3/5 des membres présents ou dûment représentés. Si lors de la première séance en présentiel, le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours qui suivent, et peut valablement délibérer sans quorum particulier.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à main levée ou à bulletin secret. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des 3/5 des votants, présents ou représentés, à main levée ou à bulletin secret. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux soumis à la signature du président et du secrétaire rapporteur de séance.

Article 18 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale, et de veiller à la bonne marche de l'Association. Elle supervise toutes les activités de l'Association ainsi que sa gestion quotidienne qui est faite par le Secrétariat Exécutif.

Il est composé de :

- Un Président
- Un vice-président
- Sept autres membres, dont un Secrétaire rapporteur, un chargé de relations publiques, un financier, et des conseillers.

Le Président du Conseil d'Administration supervise les activités de l'Association. Il exerce ses responsabilités par voie d'approbation préalable des actions à entreprendre par les autres organes. Il représente l'Association devant les instances administratives, judiciaires et vis-à-vis des tiers, conformément aux présents statuts et à la législation applicable.

L'initiateur de l'ASSHA-CMTF est d'office Président du Conseil d'Administration. Toutefois, il pourra confier ces responsabilités à un autre membre de l'Association après que celle-ci aura atteint un niveau de fonctionnement qui garantisse la continuité de l'Association en l'absence de l'Initiateur et des cofondateurs.

Les membres du Conseil d'Administration travaillent sous la coordination du Président du Conseil. Chacun assume les responsabilités qui lui sont confiés. Ils soumettent leurs rapports au Président du Conseil avec qui ils travaillent en étroite collaboration. Le Président rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement ou de maladie. Si les deux sont empêchés, l'intérim est assumé par le plus âgé du collège des Cofondateurs, assisté par le Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé des correspondances, des rapports d'activités, archives et procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Le chargé de relations publiques supervise la communication de l'Association et fait le suivi des relations avec les tiers.

Le financier est chargé de superviser la gestion financière et le patrimoine de l'association. Il/elle supervise les paiements et les recettes de l'association après approbation par le Président du Conseil, pour exécution par le Secrétariat Exécutif de l'ASSHA-CMTF.

Les conseillers sont chargés des mener des études et des analyses pour toutes les initiatives de l'Association et d'émettre au Conseil d'Administration des avis et considérations quant à ce. Ils travaillent en collaboration avec le comité de sages.





La qualité de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec l'exercice d'autres mandats au sein de l'ASSHA-CMTF.

Article 19 : Le Collège des Co-fondateurs

Les cofondateurs veillent à la bonne marche de l'ASSHA-CMTF. Ils travaillent en étroite collaboration avec l'initiateur et le Conseil d'Administration. S'il le juge nécessaire, l'initiateur peut siéger dans les réunions du collège des co-fondateurs, avec une voix délibérative.

Chacun des cofondateurs est libre d'occuper le mandat électif de son choix, en se conformant aux prescrits des présents Statuts et du règlement intérieur. S'ils le jugent nécessaire, les cofondateurs émettent des avis et considérations au Conseil d'Administration sur les initiatives, les projets, et les activités de l'association.

Article 20 : Le Comité des Sages

Le Comité des sages est une instance consultative. Il n'est pas un organe de décision. Sur base de études et analyses, il émet le cas échéant des notes, des réflexions, des critiques constructives et des propositions au Conseil d'Administration concernant les initiatives et projets de l'Association.

Le Comité statue sur des conflits entre membres, et sur des différends impliquant l'Association, et donne ses avis à valeur consultative.

Article 21 : Le Comité de Suivi et de Contrôle

Le Comité de Suivi et de Contrôle est composé de 3 membres dont :

- Un commissaire aux comptes voté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Un membre auditeur, ou un spécialiste en finances voté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Une personne expérimentée dans les secteurs d'activités de l'Association, choisie par les co-fondateurs.

Il a pour rôle de suivre et contrôler les activités, la qualité des prestations, la mobilisation de fonds, les dépenses ainsi que les engagements de l'ASSHA-CMTF. Il opère sur demande de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, ou de l'Initiateur. Le Comité peut effectuer des audits techniques et financiers périodiques de l'Association, dans le but de s'assurer du respect des statuts et du Règlement Intérieur par ses différents organes.

Les rapports et les conclusions du Comité de Suivi et de Contrôle sont de nature interne et ont un statut consultatif. Ils sont destinés à orienter ou recadrer les actions de l'Association, et sont adressés à l'assemblée générale, avec copies à l'Initiateur, au collège des co-fondateurs et au Conseil d'Administration.



Article 22 : Le Secrétariat Exécutif

Pour le besoin de l'exécution des tâches liées à la gestion quotidienne de l'ASSHA-CMTF, le Conseil d'Administration procède à la désignation d'un Secrétaire Exécutif sur la base des critères de compétences, à la suite d'un appel à candidature, suivant les règles d'usage, fixées par le règlement intérieur.

Sous l'autorité du Conseil d'Administration, et celui-ci en étant préalablement informé, le Secrétaire Exécutif peut procéder au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'ASSHA-CMTF, notamment un Coordonnateur des Programmes et un Assistant administratif et financier, dont les termes de référence sont validés avant recrutement par le Conseil d'Administration, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif est responsable de la gestion quotidienne de l'ASSHA-CMTF, tâche qu'il accomplit sous la supervision directe et étroite du Président du Conseil d'Administration, qu'il consulte au préalable et à qui il rend quotidiennement compte. Le Secrétaire Exécutif soumet au Conseil d'Administration pour validation, les programmes, budgets, et les rapports d'activités et de vérification des comptes.

Outre le Coordonnateur des Programmes et l'Assistant administratif et financier, le Secrétariat Exécutif compte également un trésorier-comptable dont les missions sont décrites dans le règlement intérieur. Toutefois, les recrutements des personnes à tous ces postes dépendront de la disponibilité de fonds pour le fonctionnement de l'Association.

Article 23 :

Tous les mandats électifs sont de 03 ans, renouvelables trois fois, à l'exception de l'initiateur et des co-fondateurs dont les mandats sont à vie et ne pourront se perdre qu'en cas de décès ou de démission.

CHAPITRE 4 : DE LA GESTION FINANCIERE ET DU PATRIMOINE

Article 24 : L'année budgétaire

L'année budgétaire de l'ASSHA-CMTF commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Article 25 : Les ressources

Le patrimoine de l'ASSHA-CMTF est constitué des biens meubles et immeubles ainsi que d'autres biens acquis dans le cadre de la réalisation de son objet reconnu par la loi. Ce patrimoine est géré par le Conseil d'Administration. Il ne peut en aucun cas être réclamé en partie ou en totalité par quiconque. La décision d'affectation des ressources



est prise par le Président du Conseil d'Administration, après en avoir discuté et délibéré avec les autres membres du Conseil, réunis en conseil ordinaire ou extraordinaire, en séance plénière ou en vertu d'un mandat spécial, présentiel ou en virtuel, selon la nécessité et le contexte.
Les ressources de l'ASSHA-CMTF proviennent :

- Des contributions et cotisations des membres ;
- Des dons, legs, subsides et subventions des partenaires ;
- Des produits des activités de l'ASSHA-CMTF ;
- De toute autre ressource légale.
- Des demandes ou collectes de fonds
- Des subsides et crédits contractés

Les ressources de l'ASSHA-CMTF sont déposées dans un compte ouvert dans une banque choisie par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 5 : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 : Modification des statuts

Les statuts de l'ASSHA-CMTF peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et envoyées à tous les membres au moins un mois avant la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, conformément aux prévisions de l'article 15 ci-dessus. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 3/5 des membres prenant part à l'Assemblée générale de manière physique ou virtuelle.

Article 27 : Publication officielle de la décision modificative

Le Président du Conseil d'Administration de l'ASSHA-CMTF doit faire connaître aux autorités compétentes, dans le mois qui suit, toutes les modifications apportées aux statuts, notamment au Journal officiel du pays.

Article 28 : Dissolution

La dissolution de l'ASSHA-CMTF est prononcée par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 20, et comprenant au moins 3/5 des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, conformément aux prévisions de l'article 15 ci-dessus. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 3/5 des membres prenant part à l'Assemblée générale de manière physique ou virtuelle.

En cas de dissolution et après liquidation, les biens de l'ASSHA-CMTF, l'actif net est remis à une association non-confessionnelle ayant des activités et des missions similaires.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES



Article 29 : Du règlement des conflits

En cas de différends entre les membres de l'ASSHA-CMTF, du Conseil d'Administration, du Secrétariat Exécutif, ou de tout autre instance de l'Association, le règlement se fait à l'amiable et/ou selon les procédures bibliques et du Message du Temps de la Fin. Si le malentendu persiste, il sera fait recours au Comité des sages de l'Association pour un règlement à l'amiable, dans le respect des principes bibliques et du Message du Temps de la Fin.

Les conclusions de la tentative de conciliation font l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation. Ces conclusions présentent les points d'accord ou de divergence, selon le cas. Faute de conciliation, des recommandations aux parties sont mentionnées dans le procès-verbal signé par les intéressés. Ces recommandations ne constituent nullement une décision, mesure qui relève plutôt de la compétence des organes formels de l'Association.

En cas de non-conciliation définitive, les cours et tribunaux sont compétents pour connaître du conflit. Toutefois, l'ASSHA-CMTF regrette formellement, et n'encourage pas parmi les croyants des conflits interminables, et recommande un règlement basé sur le principe de 1 Corinthiens 6.

Article 30 : Du règlement intérieur

Le règlement intérieur aborde les points non prévus par les présents statuts tout en les complétant. Il peut au besoin être complété par des résolutions de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : De l'entrée en vigueur

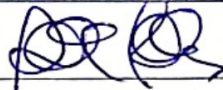
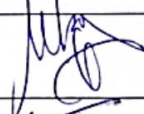
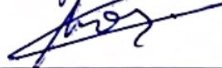
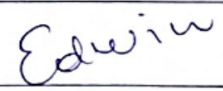
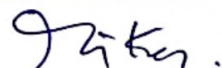
Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale constitutive, consacrant ainsi l'existence juridique de l'« Association des Hommes d'Affaires chrétiens, croyants du Message du Temps de la Fin », en sigle « ASSHA-CMTF ».

Fait à Kinshasa, le

POUR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

POUR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE



Nom, post-nom, prénom		CATEGORIE DE MEMBRE ET SIGNATURE
1. LONGUNZA MALASSI Joseph	M	Initiateur 
2. MANZE PAPE NDUNGA	M	Co-Fondateur 
3. TABU SENG A Antoine	M	Co-Fondateur 
4. EMINA Egide	M	Co-Fondateur 
5. LOKANGA MBOWANGAYO Cathy	F	Co-Fondatrice 
6. NSELE MASIELE Ruth	F	Co-Fondatrice 
7. EDWINA LOKASO MVITA	F	Co-Fondatrice 
8. BASASA MALASSI Mikaela	F	Co-Fondatrice 

Fait à Kinshasa, le **12 8 APR 2023**



I. POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOMS ET POSTNOMS	SEXE	FONCTION	SIGNATURE
Joseph LONGUNZA MALASSI	M	Président du Conseil d'Administration	
Antoine TABU SENG	M	Vice-Président du Conseil d'Administration	
Nene MAINZANA	F	Chargée de Relations Publiques	
Cathy MBOYANGAWO LOKANGA	F	Chargée de finances	
Joseph MUTSHE LODI	M	Secrétaire rapporteur, chargé des questions logistiques	
Christelle LOKONO MOLEN	F	Secrétaire rapporteur adjoint, (Chargée des questions administratives et juridiques)	
Thotho MABIKU	M	Conseiller Chargé de l'Oeuvre missionnaire	
SONDEZWA NTSHIDI	F	Conseillère Chargée du Social	
Edwina LOKASSO MVITA	F	Conseillère Chargée de la jeunesse	

Fait à Kinshasa, le 28 AVRIL 2023



Annexe 1

Liste déclarative des membres effectifs de l'Association des Hommes d'Affaires chrétiens, croyants du Message du Temps de la Fin, en sigle « ASSHA-CMTF ».

Nous soussignés, Initiateur et Co-fondateurs, membres chargés de l'administration de l'Association des Hommes d'Affaires chrétiens, croyants du Message du Temps de la Fin, en sigle « ASSHA-CMTF », attestons par la présente que sont membres effectifs de notre ASBL, les personnes dont les noms et adresses indiqués ci-dessous, à la date de la signature des présents statuts :

Nom, post-nom, prénom	S	Coordonnées
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		
16.		
17.		
18.		
19.		
20.		
21.		

22.		
23.		
24.		
25.		
26.		
27.		
28.		
29.		
30.		
31.		
32.		
33.		
34.		
35.		
36.		
37.		
38.		
39.		
40.		
41.		
42.		
43.		
44.		
45.		
46.		
47.		
48.		





Nom, post-nom, prénom		5	Coordonnées
49.			
50.			
51.			
52.			
53.			
54.			
55.			

Fait à Kinshasa, le

POUR L'ASSOCIATION

Les membres chargés de la direction

REGLEMENT INTERIEUR



Article 1 :

Le présent règlement intérieur définit et fixe les modalités d'application des dispositions des statuts de l'ASSHA-CMTF.

CHAPITRE 1 : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 2 : Acquisition de la qualité de membre

Toute personne physique ou morale intéressée, adresse sa demande verbale ou remplir une fiche de demande d'adhésion (en ligne ou physique), adressée au Secrétaire Exécutif de l'ASSHA-CMTF.

En cas de demande verbale, le Secrétaire Exécutif ou le membre de l'ASSHA-CMTF contacté met à la disposition de l'intéressé(e) une fiche d'adhésion à remplir et signer, après quoi, le requérant sera enregistré dans le registre des adhérents.

Le nouvel adhérent prendra connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association et recevra une carte de membre.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

En vertu de l'article 13 des statuts, la perte de la qualité de membre est causée par démission, décès, ou par exclusion.

Toutefois, le membre d'honneur et le sympathisant peuvent perdre automatiquement leur qualité en cas de désintéressement constaté.

Article 4 : Causes et modalités de la perte de qualité de membre effectif

La démission est l'acte tacite ou volontaire de retrait manifeste par un membre effectif.

Le Conseil d'Administration prend acte du décès d'un membre dont il aurait eu connaissance.

L'exclusion est une mesure de radiation envisagée par l'Assemblée Générale à l'endroit d'un membre effectif qui :

- Viole délibérément les statuts et règlements de l'ASSHA-CMTF ;
- Par ses faits ou actes porte atteinte à l'honneur de l'Association ;
- Commet une faute jugée lourde ou grave par l'Association (*détournement des fonds, complot, faux et usage de faux, vie mondaine persistante, sans effort d'amendement, déshonneur de Christ et du message*).

La perte de la qualité de membre ne donne droit à aucune réclamation des contributions antérieures ni avantages quelconques. Cependant, le membre peut introduire un recours qui lui permet éventuellement de réintégrer l'Association.



Hormis le cas de flagrance, l'incriminé est entendu pour raison d'enquête.

CHAPITRE 2 : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 5 : Des organes

1. Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée un mois avant la date de sa tenue.

Ses activités sont préparées par le Secrétaire Exécutif et s'articulent essentiellement sur la validation des mandats des participants, la mise en place du Bureau de l'Assemblée Générale et éventuellement des groupes de travail ou commissions spécifiques, l'établissement de l'ordre du jour et du programme des activités de l'Assemblée Générale ainsi que sur l'adoption des décisions ou de tout autre acte de l'Assemblée Générale.

La validation des mandats ou l'appel nominal consiste à vérifier l'identité du participant et de l'acte qui lui a donné le droit de participer aux assises. Tout participant peut se faire représenter par un autre membre effectif de l'Association.

Le mandat est constaté par une seule procuration, écrite et datée, renseignant l'identité du représentant ainsi que l'Assemblée Générale.

Le Bureau de l'Assemblée Générale comprend un président, un vice-président et un secrétaire rapporteur, assisté par un personnel d'appoint.

Les membres de ce Bureau sont issus du Conseil d'Administration, et ceux du personnel d'appoint sont sélectionnés parmi ceux qui ont participé à la préparation des travaux de l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration, est d'office Président du Bureau de l'Assemblée Générale.

En cas d'élection, le Bureau de l'Assemblée Générale se transforme en Bureau de vote, constitué d'un président et de deux assesseurs, autres que les candidats aux postes électifs.

Ce Bureau a pour attributions de :

- Présenter à l'Assemblée Générale les candidatures réceptionnées, sélectionnées et admises par la commission de préparation des travaux de l'Assemblée Générale ;

- Veiller au bon déroulement des opérations de vote et de dépouillement
- Proclamer les résultats du scrutin.

Les décisions prises par le Bureau de vote sont sans appel. Il dresse le rapport de sa mission sous forme de procès-verbal, et est d'office dissout après l'élection.



2. Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale, veiller à la bonne marche de l'ASSHA-CMFT, et est chargé de sa gestion régulière.

De ce fait, le Conseil d'Administration est responsable de la gestion des finances, de l'administration et des ressources humaines devant l'Assemblée Générale.

En tant que premier responsable de la conduite de l'Association non-confessionnelle, le Président du Conseil d'Administration dirige et contrôle toutes ses activités, et assure la supervision étroite du Secrétaire Exécutif.

3. Du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire exécutif veille à l'exécution du programme d'action de l'Association. Il prépare les travaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Il assure la production des divers documents d'administration, tels que les correspondances, comptes rendus, rapports et procès-verbaux. Il dresse périodiquement la situation générale de l'Association administratif, financier et des activités diverses développées dans le cadre des objectifs de l'Association.

CHAPITRE 3 : DU REGIME DISCIPLINAIRE (Fautes, sanctions, procédures et recours)

Article 6 :

Sont constitutifs des fautes disciplinaires :

- 1) Le fait d'entreprendre des actions isolées sans mandat du Conseil d'Administration ;
- 2) Le fait d'entreprendre des actions susceptibles de compromettre les objectifs de l'Association ;
- 3) Le non-respect des engagements souscrits ;
- 4) Toute déclaration qui remet en cause les actions de l'Association ;
- 5) Tout comportement indigne et préjudiciable à l'Association.
- 6) Tout comportement de nature à jeter l'opprobre sur la parole de Dieu
- 7) Tout comportement ou toute déclaration de nature à diviser les frères ou à encourager des conflits entre individus ou églises du message du temps de la fin ;



Article 7 :

Tout membre qui ne se conforme pas aux dispositions des présents statuts et des règlements de l'Association sera sanctionné comme suit, selon la gravité des faits.

- 1) Avertissement
- 2) Suspension
- 3) Déchéance /Rupture
- 4) Exclusion simple
- 5) Exclusion définitive
- 6) Exclusion avec poursuite judiciaire, lorsque les circonstances l'exigent

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8 :

Le présent règlement intérieur peut être modifié, partiellement ou totalement, en cas de nécessité, si les organes de décision en expriment la nécessité et l'opportunité.

Article 9 :

Le sens et la portée des statuts, du règlement intérieur de l'Association sont complétés et précisés par des notes de service, des circulaires, des instructions, des manuels de la politique d'administration de l'Association ou d'autres règles, qui font tous partie intégrante du règlement intérieur.

Toutes les dispositions non prévues par le présent règlement intérieur sont réglées conformément aux statuts, le cas échéant, aux lois et textes réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 10 :

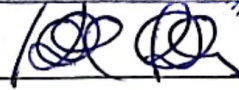
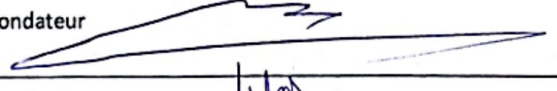
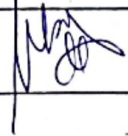
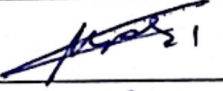
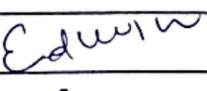
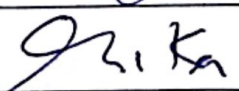
Le présent règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale constitutive de l'ASSHA-CMTF.

Fait à Kinshasa, le

POUR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

POUR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE



Nom, post-nom, prénom		CATEGORIE DE MEMBRE ET SIGNATURE
1. LONGUNZA MALASSI Joseph	M	Initiateur 
2. MANZE PAPE NDUNGA Justin	M	Co-Fondateur 
3. TABU SENGAT Antoine	M	Co-Fondateur 
4. LOKANGA MBOWANGAYO Cathy	F	Co-Fondatrice 
5. EMINA Egide	M	Co-Fondateur 
6. NSELE MASIELE Ruth	F	Co-Fondatrice 
7. EDWINA LOKASO MVITA	F	Co-Fondatrice 
8. BASASA MALASSI Michaëlla	F	Co-Fondatrice 

Fait à Kinshasa, le 28 APR 2023



I. POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOMS ET POSTNOMS	SEXE	FONCTION	SIGNATURE
Joseph LONGUNZA MALASSI	M	Président du Conseil d'Administration	
Antoine TABU SENG	M	Vice-Président du Conseil d'Administration	
Nene MAINZANA	F	Chargée de Relations Publiques	
Cathy MBOYANGAWO LOKANGA	F	Chargée de finances	
Joseph MUTSHE LODI	M	Secrétaire rapporteur, chargé des questions logistiques	
Christelle LOKONO MOLEN	F	Secrétaire rapporteur adjoint, (Chargée des questions administratives et juridiques)	
Thotho MABIKU	M	Conseiller Chargé de l'Oeuvre missionnaire	
SONDEZWA NTSHIDI	F	Conseillère Chargée du Social	
Edwina LOKASSO MVITA	F	Conseillère Chargée de la jeunesse	

Fait à Kinshasa, le 28 AVRIL 2023



ACTE AUTHENTIFIÉ N° 1127/2025

L'an deux mille VINGT-CINQ, le 30^{ème} jour du mois de Mai;

Nous soussigné, LIEMA IMENGA Jean - Raphaël Directeur-Chef des Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Gardes des Sceaux à Kinshasa/Gombe, agissant conformément à la Loi des Finances n° 24/011 du 20 décembre 2024 pour l'Exercice 2025, ainsi qu'à l'ordonnance-loi n° 18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, certifions sur base des clauses ci-après insérées que :

STATUTS ET R.I. ASSOCIATION DES HOMMES
DIAPYATRES CHRETIENS CROYANTS DU MESSAGE DU TEMPS DE LA FIN 2^{ème} SIECLE ASSHA-CCTF
nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. NGOBO LOKUMA Minas

2. _____

Comparaisant en personne en présence des FABRICE KASOKO
LIBASI EDONDE, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant aux comparants qu'aux Témoins _____

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité du Bureau-Authentification et du Directeur - Chef des Services de la Chancellerie et Garde des Sceaux.

_____, et revêtu du sceau du Bureau-Authentification du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau du Bureau-Authentification du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe _____

SIGNATURE (S) DE (S) COMPARANT(S)

1. NGOBO - LOKUMA Minas

2. _____

SIGNATURE (S) DE (S) TEMOIN (S)

1. FABRICE KASOKO2. LIBASI EDONDEDroit Perçu : 37.160.000 FEnregistré par nous soussignés sous le Numéro 1127 Folio 1 Volume _____



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITE NATIONALE
SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES SOCIALES



CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT N° 242/07/2025

Le Secrétariat Général des Affaires Sociales, en référence à la Loi n°004-2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL et aux EUP, certifie que l'ASBL/ONG/EUP dénommée « ASSOCIATION DES HOMMES D'AFFAIRES CHRETIENS, CROYANTS DU MESSAGE DU TEMPS DE LA FIN » en sigle « ASSHA-CMTF » dont le siège social est établi au N° 15 BIS, sur l'avenue/Rue MBANDAKA, Quartier ANCIENS COMBATTANTS, Commune de NGALIEMA, District de LUKUNGA, Ville/Province de KINSHASA en **REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO** est enregistrée sous le Numéro 242/07/2025 Dans la catégorie des ASBL/ONG/EUP à caractère social.

En foi de quoi, Il lui est délivré le présent certificat qui consacre sa reconnaissance par le Ministère des Affaires Sociales pour lui permettre d'exercer les activités liées à ses objectifs sociaux sur toute l'étendue de la République.

Le présent certificat est valable pour 24 mois et renouvelable à dater du 31/10/2027

Fait à Kinshasa, le 31/10/2025
LE SECRETAIRE GENERAL AUX AFFAIRES SOCIALES
Franklin KINSWEME BIENGA